LES Adminiſtrateurs Municipaux, pour ſatisfaire au vœu de l'Arrêté de l'Adminiſtration Centrale du Département de la Seine, du quatrième jour Complémentaire, an V, & à l'inſtruction générale qu'elle leur a adreſſés, concernant la répartition & la perception perſonnelle, mobiliaire & ſomptuaire, de l'an V, dans le Canton de Paris; pénétrés d'ailleurs des devoirs inſéparables de leurs fonctions, inſtruits des beſoins urgens qu'éprouve le Gouvernement, pour mettre les Armées de la République en état de reprendre le cours de leurs victoires, & forcer enfin nos téméraires ennemis à accepter la Paix, qui leur a été tant de fois offerte au milieu de nos trophées & à la ſuite de leurs défaites; pour alimenter & ſoutenir les différentes branches de l'Adminiſtration générale, & procurer aux Créanciers de l'Etat les ſecours & les ſoulagemens qu'ils ont ſi bien mérités par leurs ſacrifices, leurs privations & leurs ſouffrances, s'empreſſent, Citoyens, de vous rappeler ce que vous impoſe le beau titre de *Citoyens Français*.

Vous dire que la ſûreté de vos perſonnes & la conſervation de vos propriétés vous ſont garanties par le Gouvernement de la République, c'eſt vous dire, en même temps, que vous lui devez le ſacrifice d'une portion des revenus de ces mêmes propriétés; la contribution perſonnelle, mobiliaire & ſomptuaire, eſt un des modes déterminés par la Loi, pour en recueillir la partie deſtinée à cet objet eſſentiel.

Vous ſentez, ſans doute, Citoyens, combien il eſt intéreſſant pour vous de mettre le Gouvernement en état de remplir ce que vous attendez de lui: votre inſouciance ou votre négligence à cet égard, ſeroit un crime; mais votre patriotiſme, & le zèle dont vous avez donné tant de preuves, pour la conquête & la conſervation de la liberté & le maintien de la Conſtitution de l'an III, ſont un ſûr-garant que vous vous empreſſerez de vous conformer aux diſpoſitions de l'article XI, de la Loi du 14 Thermidor, an V, dont la teneur ſuit:

Dans les deux Décades qui ſuivront la publication & l'affiche du mandement dans l'intérieur de chaque Commune, (qui eſt, pour le Canton de Paris, de la ſomme de 9,345,450 francs); chaque habitant domicilié ſera tenu de faire, ou faire faire, en préſence de l'Agent Municipal, une déclaration qui indiquera:

1°. La ſituation & la valeur annuelle de ſon habitation:

2°. Son état ou profeſſion, le montant de ſon traitement, s'il eſt fonctionnaire public, commis ou employé; le prix de ſa ferme, s'il eſt fermier, & le prix de la patente qu'il aura payée, s'il y eſt aſſujetti:

3°. Le nombre d'hommes ou femmes qu'il a à ſes gages:

4°. Celui des chevaux ou mulets de luxe, & des voitures qu'il poſſede:

5°. Et enfin, s'il eſt célibataire, marié ou veuf, & le nombre & l'âge des enfans qu'il peut avoir à ſa charge.

En conſéquence, nous invitons les Citoyens domiciliés dans ce ſeptième Arrondiſſement, à venir faire leur déclaration au chef-lieu de la Municipalité, rue Avoye, N°. 160, en préſence de l'un des Adminiſtrateurs, ainſi qu'il eſt preſcrit par le texte de la loi, & dans le délai fixé.

Votre intérêt l'exige, & faute par vous de vous y conformer en temps utile, vous ſerez taxés d'office, & admis difficilement à réclamer.

Vous êtes invités auſſi, à apporter vos Quittances ou Avertiſſemens de Contribution des années antérieures.

Les Bureaux ſeront ouverts tous les jours, excepté les Décadis, depuis 9 heures du matin juſqu'à 2 heures après midi, & depuis 5 juſqu'à 8 heures du ſoir.

Les Adminiſtrateurs Municipaux,

FOURNIER, *Préſident.*
LEPELLETIER, CHAALONS,
MALLEBRANCHE, ZAGU.

Vû. Le Commiſſaire du pouvoir exécutif,
L. MILLY,

Par l'Adminiſtration Municipale,
LAMBIN, *Secrétaire en chef.*

De l'Imprimerie *BIBLIOGRAPHIQUE*, rue Avoye, maiſon d'Aſnières, N°. 160.

Controlle des officiers
de la 19e. Brigade
division de la [illegible]